



## **ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES**

**JUILLET 2007**

### **GÉNÉRAL**

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « Loi sur les SNA »), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route, et iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007, à moins d'avis contraire. La présente annonce établit aussi les modifications aux redevances pour les avions à réaction de trois tonnes ou moins qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

Cette annonce comporte deux volets :

- (1) Modification des tarifs pour les redevances
- (2) Redevances pour les aéronefs à réaction de trois tonnes ou moins

## 1. MODIFICATION DES TARIFS POUR LES REDEVANCES

Les redevances révisées sont énumérées dans les tableaux ci-après. Les redevances révisées sont composées d'un tarif de base et d'un ajustement temporaire additionnel des tarifs.

### Redevances en fonction du mouvement

Redevances	Tarifs avant le 1 <sup>er</sup> août 2007	Tarifs de base à compter du 1 <sup>er</sup> août 2007	Ajustement additionnel du 1 <sup>er</sup> août 2007 au 31 août 2008
Services terminaux	20,23 \$	19,62 \$	-0,20 \$
En route	0,03589 \$	0,03481 \$	-0,00036 \$
Atlantique Nord	97,12 \$	94,21 \$	-0,97 \$
Communications internationales			
Liaison de données	22,96 \$	22,27 \$	-0,23 \$
Vocales	61,00 \$	59,17 \$	-0,61 \$

### Redevances quotidiennes

Type et groupe de masse des aéronefs* (en tonnes métriques)	Tarifs avant le 1 <sup>er</sup> août 2007	Tarifs de base à compter du 1 <sup>er</sup> août 2007	Ajustement additionnel du 1 <sup>er</sup> août 2007 au 31 août 2008
<i>Aéronef à hélices</i>			
de 3,0 à 5,0	39 \$	38 \$	-1 \$
de 5,0 à 6,2	79 \$	77 \$	-1 \$
de 6,2 à 8,6	317 \$	307 \$	-3 \$
de 8,6 à 12,3	751 \$	728 \$	-7 \$
de 12,3 à 15,0	1124 \$	1090 \$	-11 \$
de 15,0 à 18,0	1360 \$	1319 \$	-13 \$
de 18,0 à 21,4	1847 \$	1792 \$	-19 \$
plus de 21,4	2441 \$	2368 \$	-25 \$
Maximum pour les hélicoptères	79 \$	77 \$	-1 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>			
jusqu'à 3,0	s.o.	140 \$**	s.o.
plus de 3,0 à 6,2	193 \$	187 \$	-2 \$
plus de 6,2 à 7,5	318 \$	307 \$	-3 \$

\* Masse maximale autorisée au décollage.

\*\* Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008 - consulter la section 2

**Redevances annuelles pour les aéronefs de trois tonnes ou moins\***

<b>Groupe de masse** des aéronefs (en tonnes métriques)</b>	<b>Tarifs avant le 1<sup>er</sup> mars 2008</b>	<b>Tarifs de base à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008</b>	<b>Ajustement additionnel du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009</b>
de 0,617 à 2,0	71 \$	69 \$	-1 \$
plus de 2,0 à 3,0***	236 \$	229 \$	-2 \$

\* Les redevances ne s'appliquent qu'aux aéronefs à hélices à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

\*\* Masse maximale autorisée au décollage.

\*\*\* Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins récréatives (sans égard à leur poids) ne s'appliqueront qu'aux aéronefs à hélices à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008. Les dispositions existantes concernant les aéronefs affectés exclusivement à l'épandage agricole aérien demeurent en vigueur.

**Redevance annuelle minimale\***

<b>Type d'aéronef</b>	<b>Tarifs avant le 1<sup>er</sup> mars 2008</b>	<b>Tarifs de base à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008</b>	<b>Ajustement additionnel du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009</b>
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs de plus de 3,0 tonnes métriques ** et aussi, à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2008, sur les avions à réaction de 0,617 à 3,0 tonnes métriques	236 \$	229 \$	-2 \$

\* Cette redevance s'applique aux aéronefs qui ne sont pas assujettis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

\*\* Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs de plus de 3,0 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) réservés exclusivement à l'épandage agricole, auxquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer.

**2. REDEVANCES POUR LES AÉRONEFS À RÉACTION DE TROIS TONNES OU MOINS**

En ce qui a trait aux aéronefs à réaction de trois tonnes ou moins, une nouvelle redevance quotidienne de 140 \$ sera mise en œuvre, et les redevances en fonction du mouvement (terminaux et en route) s'étendront à cette catégorie d'aéronef, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008. La redevance pour les aéronefs à réaction de cette catégorie de masse sera la moins élevée entre la redevance quotidienne de 140 \$ et les redevances en fonction du mouvement.

Les aéronefs de moins de 0,617 tonne sont actuellement exemptés des redevances, sauf aux sept aéroports internationaux principaux, où une nouvelle redevance quotidienne de 10 \$ (maximum annuel de 1200 \$) annoncée précédemment entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008. Cette exemption sera maintenue pour les aéronefs à réaction de ce groupe de masse. Aux sept principaux aéroports internationaux, ces aéronefs devront payer la même redevance que les aéronefs à hélice.

La redevance annuelle (et trimestrielle) sera limitée aux aéronefs à hélice à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008. La redevance quotidienne susmentionnée de 10 \$ pour les aéronefs de trois tonnes ou moins aux sept principaux aéroports internationaux sera limitée aux aéronefs à hélice de 0,617 à trois tonnes. Pour les aéronefs de moins de 0,617 tonne, cette redevance s'appliquera aux aéronefs à réaction et à hélice.